

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 735

présenté par  
M. Guerini

-----

**ARTICLE 12**

Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , le délai de délivrance du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à cinq mois, ainsi que ses conditions et modalités de délivrance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme cela a été évoqué en commission, cet amendement a pour objet de fixer un délai maximal à la délivrance du certificat d'information par l'administration. S'il appartiendra au décret en Conseil d'État de moduler la durée selon les administrations et les secteurs concernés, cette durée ne pourra jamais excéder cinq mois.